

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à la délégation d'une partie de ses compétences au Président ;
- L'arrêté du Président du 13 juin 2023, référencé n°2023-0065, et relatif au placement de fonds dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat d'un montant de 5 000 000 € sur une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Président du 15 décembre 2023, référencé n°2023-0145, décidant de procéder à la clôture anticipée du compte à terme susvisé en date du 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- Que, dans le cadre de l'article L. 1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- Que Dijon Métropole a procédé, en 2012, à l'aliénation de plusieurs éléments du patrimoine de son budget annexe des transports publics urbains avec, en particulier, la cession à la société en nom collectif Rames Dijon Bail de 14 rames de tramway (rames numérotées n°6 à n°19), pour un montant total cumulé de 30 773 760,50 € hors taxes (*titre de recette n°2012-87*) ;
- Que, par huit arrêtés successifs du Président du 13 juin, du 5 juillet, du 4 août, du 9 août, du 3 octobre, du 5 octobre, du 6 octobre, et du 20 octobre 2023, référencés respectivement n°2023-0065, n°2023-0084, n°2023-0095, n°2023-0096, n°2023-0118, n°2023-0119, n°2023-0121, et n°2023-0123, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement sur plusieurs comptes à terme ouverts auprès de l'Etat d'une partie de cette somme, à hauteur de 5 000 000 € pour le premier arrêté, de 7 500 000 € pour le second, de 4 500 000 € pour le troisième,

de 2 678 000 € pour le quatrième, de 3 000 000 € pour le cinquième, de 2 900 000 € pour le sixième, de 2 800 000 € pour le septième, et de 2 395 000 € pour le dernier ;

- Que, par arrêté du Président du 15 décembre 2023, référencé n°2023-0145, Dijon Métropole a décidé de procéder à la clôture anticipée, en date du 21 décembre 2023, du premier compte à terme susvisé, d'un montant de 5 000 000 €, en vue de sa réouverture à un taux supérieur ;

- Que, suite à cette clôture anticipée, et sous réserve de sa mise en œuvre effective par le comptable public, il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de Dijon Métropole et de bonne gestion des deniers publics, de procéder au placement d'une part complémentaire du produit de la cession des 14 rames de tramway susvisées, à hauteur de 2 100 000 €, pour une durée de 12 mois ;

- Que les comptes à terme proposés par l'État présentent des conditions de rémunération relativement attractives dans un contexte de remontée des taux d'intérêts, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 3,61% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;

- Que les comptes à terme proposés par l'État constituent des produits simples, à taux fixe et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- Qu'il apparaît en conséquence adapté de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'État ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de placer la somme de 2 100 000 € (deux millions cent mille euros), correspondant à une partie du produit de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon Métropole.

Article 2 : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;

- Montant du placement : 2 100 000 € ;

- Durée du placement : 12 mois ;

- Taux nominal prévisionnel de rémunération du compte à terme : 3,61% sur la base du barème en vigueur à compter du 7 décembre 2023 (ou tout niveau supérieur ou égal à 3,40% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;

- Taux actuariel prévisionnel indicatif du compte à terme : 3,66% sur la base du barème en vigueur à compter du 7 décembre 2023 (ou tout niveau supérieur ou égal à 3,40% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme) ;

- Périodicité de versement des intérêts à Dijon Métropole : intérêts versés au terme du contrat ;

- Affectation des intérêts versés : budget annexe des transports publics urbains ;

- Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'État en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;

- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;

- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 3 : Le compte à terme sur 12 mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (3,61%), soit à tout autre niveau supérieur ou égal à 3,40% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

Article 4 : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 5 : Dans les conditions expressément mentionnées ci-dessus, Monsieur le Président ou, par délégation, Monsieur le Vice-Président en charge des Finances, est autorisé à procéder l'ouverture du compte à terme et à signer tout document nécessaire à sa mise en place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Dijon, le **18 décembre 2023**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre